

Le présent document est une traduction de l'anglais, publiée à titre d'information.

Seule la version anglaise fait foi en cas de différence ou d'incohérence entre l'anglais et les autres versions linguistiques des lignes directrices.

Lignes directrices sur les procédures d'enquête à l'intention du personnel de l'OLAF

1 octobre 2013

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I SÉLECTION	3
Article premier – Généralités	3
Article 2 – Informations reçues	3
Article 3 – Autres informations	3
Article 4 – Traitement des informations	4
Article 5 – Procédure de sélection	4
Article 6 – Décision du directeur général	5
Article 7 – Informations relatives aux informations classées sans suites	5
CHAPITRE II ENQUÊTES ET DOSSIERS DE COORDINATION	6
Article 8 – Généralités	6
Article 9 – Actions préliminaires	7
Article 10 – Dossiers de coordination	8
Article 11 – Enquête	9
Article 12 – Contrôle de la légalité au cours de l'enquête	10
Article 13 – Inspections de locaux de l'Union européenne	11
Article 14 – Contrôles sur place	12
Article 15 – Expertises technico-légales numériques dans le cadre d'inspections ou de contrôles sur place	13
Article 16 – Auditions	14
Article 17 – Missions d'enquête dans des pays tiers	15
Article 18 – Possibilité de formuler des commentaires	16
Article 19 – Rapport final et recommandations proposées	17
CHAPITRE III EXAMEN FINAL ET CLÔTURE DU CAS	18
Article 20 – Généralités	18
Article 21 – Examen final	18
Article 22 – Décision de clôture du cas et recommandations	19
Article 23 – Exigences en matière d'information et de transmission	19
CHAPITRE IV SUIVI ET ASSISTANCE	20
Article 24 – Généralités	20
Article 25 – Assistance aux autorités compétentes	20
Article 26 – Suivi de la mise en œuvre des recommandations	21
Article 27 – Enregistrement des résultats financiers, judiciaires et disciplinaires	21
CHAPITRE V ENTRÉE EN VIGUEUR	22
Article 28	22
GLOSSAIRE	23

Les présentes lignes directrices sur les procédures d'enquête à l'intention du personnel de l'OLAF constituent les lignes directrices prévues à l'article 17, paragraphe 8, et visées au considérant n° 18 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013. Ces lignes directrices sont des règles internes qui doivent être appliquées par l'ensemble du personnel de l'OLAF pour que les enquêtes de l'OLAF soient menées de manière logique et cohérente.

Toutes les activités d'enquête sont réalisées dans le plein respect des traités, de la charte des droits fondamentaux et de la législation de l'Union, ainsi que des présentes lignes directrices sur les procédures d'enquête à l'intention du personnel de l'OLAF.

Toutes les activités d'enquête sont menées avec impartialité et objectivité de sorte à garantir l'équité des procédures, conformément aux normes professionnelles les plus élevées et dans le plein respect des droits de toutes les personnes concernées.

CHAPITRE I SÉLECTION

Article premier – Généralités

1.1 Lors de la phase de sélection, l'unité «Enquête – sélection et révision» examine les informations susceptibles de présenter un intérêt pour une enquête et communique au directeur général son avis sur l'opportunité d'ouvrir une enquête ou un dossier de coordination, ou de rejeter un cas.

Article 2 – Informations reçues

2.1 Lorsqu'un agent de l'OLAF reçoit des informations susceptibles de présenter un intérêt pour une enquête de l'OLAF, il les transmet au greffe sans délai. Si les informations ne concernent pas une enquête ou un dossier de coordination existant, elles sont transmises au greffe au plus tard cinq jours ouvrables après la date de leur réception ou, si l'agent les reçoit dans le cadre d'une mission, dans les cinq jours ouvrables qui suivent son retour au bureau.

2.2 Les informations reçues oralement par le personnel sont consignées dans une note écrite et transmises au greffe dans les délais susmentionnés.

Article 3 – Autres informations

3.1 Lorsque l'OLAF recueille, de sa propre initiative, des informations susceptibles de présenter un intérêt pour une enquête, celles-ci sont transmises au greffe.

Article 4 – Traitement des informations

4.1 Lorsqu'il reçoit des informations, le greffe attribue celles qui portent déjà un numéro OF un numéro OF au cas OLAF correspondant. Dans tous les autres cas, les informations susceptibles de présenter un intérêt pour une enquête sont transmises à l'unité «Enquête ← sélection et révision».

4.2 L'unité «Enquête ← sélection et révision» vérifie si les informations doivent être versées à un cas OLAF préexistant.

4.3 En ce qui concerne les autres informations susceptibles de présenter un intérêt pour une enquête, l'unité «Enquête ← sélection et révision» attribue de nouveaux numéros de cas OLAF et verse les informations à ce cas.

Article 5 – Procédure de sélection

5.1 Le cas échéant, l'unité «Enquête ← sélection et révision» contacte la source et l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union concerné(e) afin d'obtenir des éclaircissements et des documents complémentaires concernant les informations initiales. Elle consulte également les sources pertinentes à la disposition de l'OLAF. Lorsqu'il s'avère nécessaire de recueillir des informations supplémentaires aux fins de la procédure de sélection, l'unité «Enquête ← sélection et révision» est entre autres tenue de:

- a. recueillir des informations dans le cadre des réunions opérationnelles;
- b. recueillir la déposition de toute personne en mesure de fournir des informations pertinentes;
- c. mener des missions d'information dans les États membres;
- d. consulter les informations disponibles dans les bases de données des institutions, organes ou organismes de l'Union.

5.2 Lorsque la source est un dénonciateur, l'unité «Enquête ← sélection et révision» l'informe, dans les 60 jours, du délai nécessaire à la prise de mesures appropriées.

5.3 L'unité «Enquête ← sélection et révision» communique au directeur général un avis sur l'ouverture ou le rejet d'un cas. L'avis relatif à l'ouverture d'une enquête ou d'un dossier de coordination est basé sur le fait que les informations relèvent ou non de la compétence de l'OLAF, qu'elles suffisent ou non à justifier l'ouverture d'une enquête ou d'un dossier de coordination et qu'elles relèvent ou non des priorités de la politique en matière d'enquête fixées par le directeur général.

5.4 Les règlements, décisions et accords interinstitutionnels pertinents de l'Union ainsi que les autres instruments juridiques relatifs à la protection des intérêts financiers de l'Union et des autres intérêts de l'Union dont la protection relève du mandat de l'OLAF sont pris en considération pour déterminer si l'OLAF est compétent. La fiabilité de la source et la crédibilité des allégations entrent en ligne de compte pour déterminer si les informations suffisent à justifier l'ouverture d'une enquête ou d'un dossier de coordination. Toutes les informations recueillies lors de la procédure de sélection sont prises en compte pour justifier l'ouverture d'une enquête ou d'un dossier de coordination.

Article 6 – Décision du directeur général

6.1 Après examen de toutes les informations pertinentes et de l'avis émis par l'unité «Enquête – sélection et révision», le directeur général décide s'il faut d'ouvrir une enquête ou un dossier de coordination, ou classer les informations sans suite.

6.2 Le directeur général attribue les enquêtes ou les dossiers de coordination à l'unité responsable.

6.3 Le cas échéant, le directeur général peut attribuer un cas à une unité d'enquête autre que l'unité responsable ou à une équipe d'enquête spécialement mise en place à cette fin. De telles mesures sont prises si la nature du cas ou les besoins en matière de ressources l'exigent.

Article 7 – Informations relatives aux informations classées sans suites

7.1 L'unité «Enquête – sélection et révision» peut informer la source de la décision du directeur général de rejeter un cas.

7.2 Le cas échéant, l'unité «Enquête – sélection et révision» informe l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union ou l'autorité nationale de la décision du directeur général de rejeter un cas.

CHAPITRE II ENQUÊTES ET DOSSIERS DE COORDINATION

Article 8 – Généralités

8.1 Une enquête a pour objectif d'établir l'existence d'une fraude, d'un cas de corruption ou d'une autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou de faits graves liés à l'exercice d'activités professionnelles, par des membres, des fonctionnaires ou d'autres agents des institutions, organes et organismes de l'Union, lorsque ces faits constituent un manquement susceptible de donner lieu à des procédures disciplinaires ou pénales.

8.2 Le cas échéant, une enquête peut porter aussi bien sur des soupçons de fraude, de corruption ou d'autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que sur des faits graves liés à l'exercice d'activités professionnelles par des membres, des fonctionnaires ou d'autres agents des institutions, organes et organismes de l'Union.

8.3 Un dossier de coordination a pour objectif d'aider les États membres à coordonner leurs enquêtes et d'autres activités associées visant à protéger les intérêts financiers de l'Union.

8.4 Les enquêtes sont conduites sans désespérer et dans un délai raisonnable afin d'améliorer leur efficacité et celle des recommandations.

8.5 Toutes les informations et tous les éléments de preuve, tant à charge qu'à décharge, recueillis dans le cadre d'une enquête ou d'un dossier de coordination sont collectés et consignés en bonne et due forme. Tous les éléments de preuve recueillis devraient présenter un intérêt pour l'affaire faisant l'objet d'une enquête et être rassemblés aux fins de celle-ci.

8.6 Toutes les activités d'enquête doivent être menées dans le plein respect des droits des personnes concernées, y compris le droit à la protection des données, les garanties procédurales et les droits applicables aux enquêtes de l'OLAF.

8.7 La confidentialité des informations recueillies est maintenue dans l'intérêt des personnes concernées et afin de garantir l'intégrité de l'enquête. Plus particulièrement, et pour autant que cela ne soit pas contraire aux intérêts de l'enquête, l'identité des informateurs et des dénonciateurs reste confidentielle lors de l'enquête.

8.8 Le directeur général est immédiatement informé de tout conflit d'intérêts éventuel survenant à n'importe quel stade de l'enquête.

Article 9 – Actions préliminaires

9.1 L'unité d'enquête procède à un examen préliminaire des informations recueillies ou obtenues lors de la procédure de sélection, afin de déterminer les activités d'enquête ou de coordination qui sont nécessaires.

9.2 L'unité d'enquête informe dans les meilleurs délais les membres, les fonctionnaires et les autres agents des institutions, organes et organismes de l'Union de leur implication éventuelle dans une enquête en cours. La notification de ces informations est toutefois reportée si elle risque de nuire à l'enquête.

9.3 L'unité d'enquête informe l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union concerné(e) dès qu'il apparaît que certains de ses membres, fonctionnaires ou autres agents pourraient être impliqués dans une enquête. Lorsqu'une enquête concerne un membre, un haut fonctionnaire ou le président d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union, la notification est adressée à l'échelon approprié de l'institution, de l'organe ou de l'organisme concerné(e) ou, si le respect de la confidentialité l'exige, elle s'effectue par d'autres voies. Dans des cas exceptionnels, le directeur général peut décider de reporter la notification adressée à l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union concerné(e).

9.4 Le cas échéant, l'unité d'enquête informe l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union concerné(e) de la décision du directeur général d'ouvrir une enquête ou un dossier de coordination.

9.5 Le cas échéant, l'unité d'enquête informe la source de la décision du directeur général d'ouvrir une enquête ou un dossier de coordination.

9.6 Le cas échéant, l'unité d'enquête invite les autorités judiciaires ou d'enquête concernées à prendre part à l'enquête.

9.7 Lorsque les éléments de preuve disponibles n'indiquent pas l'existence d'une fraude, d'un cas de corruption ou d'une autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers ou autres de l'Union et/ou de faits graves liés à l'exercice d'activités professionnelles et qu'aucune autre activité d'enquête n'est requise, un rapport final est élaboré pour permettre au directeur général de se prononcer sur la clôture de l'enquête.

Article 10 – Dossiers de coordination

10.1 L'unité d'enquête apporte toute l'aide nécessaire aux autorités administratives, policières et judiciaires des États membres et coopère avec les autorités nationales pour la coordination de leurs enquêtes et des activités y afférentes.

10.2 Dans le cadre d'un dossier de coordination, l'unité d'enquête prête son concours et contribue aux enquêtes menées par les autorités nationales compétentes. Elle contribue à la collecte et à l'échange de preuves et garantit la synergie entre les enquêtes menées par les différentes autorités compétentes concernées.

10.3 L'unité d'enquête ne mène aucune activité d'enquête dans le cadre des dossiers de coordination. Néanmoins, elle apporte toute l'aide nécessaire aux États membres dans la réalisation de leurs enquêtes en favorisant:

- a. la collecte de documents et d'informations sous tout format susceptible d'être utilisé comme moyen de preuve;
- b. la collecte d'éléments de preuve dans le cadre de réunions opérationnelles;
- c. la prise des dépositions des personnes en mesure de fournir des informations pertinentes;
- d. la collecte d'échantillons pour les soumettre à une analyse scientifique.

10.4 Lorsque, dans le cadre d'un dossier de coordination, l'OLAF se voit contraint de transformer le cas en enquête, l'unité d'enquête demande à l'unité «Enquête – sélection et révision» de se prononcer sur le reclassement du cas. L'unité «Enquête – sélection et révision» examine la proposition de reclassement et soumet au directeur général un avis, sur la base duquel ce dernier prend une décision.

Article 11 – Enquête

11.1 L'unité d'enquête recueille des éléments de preuve en ayant recours, entre autres, aux moyens suivants:

- a. recueillir des documents et des informations sous tout format susceptible d'être utilisé comme moyen de preuve;
- b. recueillir des éléments de preuve dans le cadre de réunions opérationnelles;
- c. recueillir les dépositions des personnes en mesure de fournir des informations pertinentes;
- d. réaliser des missions d'enquête dans les États membres;
- e. recueillir des échantillons pour les soumettre à une analyse scientifique;
- f. procéder à l'audition des personnes concernées et des témoins;
- g. procéder à des inspections dans les locaux;
- h. procéder à des contrôles sur place [règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil];
- i. mener des expertises technico-légales numériques;
- j. mener des missions d'enquête dans les pays tiers.

11.2 Les membres de l'unité d'enquête réalisent les activités d'enquête suivantes, après présentation d'un acte écrit émanant du directeur général et attestant de leur identité, de leur qualité et de l'activité d'enquête qu'ils sont autorisés à accomplir:

- a. l'audition des personnes concernées et des témoins;
- b. l'inspection des locaux;
- c. les contrôles sur place;
- d. les expertises technico-légales numériques;
- e. les missions d'enquête dans les pays tiers.

11.3 Lorsque l'unité d'enquête estime que des mesures administratives conservatoires sont nécessaires pour protéger les intérêts financiers, elle en informe l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union concerné(e).

11.4 Lorsque l'unité d'enquête établit la nécessité de procéder à un signalement dans le système d'alerte précoce (SAP), elle demande à la division concernée de l'OLAF d'enregistrer le signalement.

11.5 L'unité d'enquête réunit la documentation nécessaire pour informer le comité de surveillance de la durée des enquêtes, conformément à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013.

Article 12 – Contrôle de la légalité au cours de l'enquête

12.1 Lorsque l'unité d'enquête envisage de mener une activité d'enquête qui requiert l'autorisation du directeur général en vertu de l'article 11, paragraphe 2, elle présente une demande à l'unité «Enquête ← sélection et révision» afin de réaliser l'activité d'enquête en question.

12.2 L'unité «Enquête ← sélection et révision» contrôle la légalité, la nécessité et la proportionnalité de l'activité d'enquête proposée et soumet au directeur général un avis, sur la base duquel ce dernier prend une décision.

12.3 Lorsque l'unité d'enquête envisage de mener une activité d'enquête qui ne relève pas du champ d'application de l'enquête, elle présente une demande à l'unité «Enquête ← sélection et révision» afin de faire étendre la portée de l'enquête. L'unité «Enquête ← sélection et révision» contrôle la légalité et la nécessité de la proposition d'extension du champ d'application et soumet au directeur général un avis, sur la base duquel ce dernier prend une décision.

12.4 Lorsque l'unité d'enquête propose de diviser un cas ou d'en fusionner plusieurs, elle présente une demande à l'unité «Enquête ← sélection et révision». Cette dernière contrôle la légalité et la nécessité de la proposition de division ou de fusion et soumet au directeur général un avis, sur la base duquel ce dernier prend une décision.

Article 13 – Inspections de locaux de l'Union européenne

13.1 L'unité d'enquête peut procéder à l'inspection des locaux des institutions, organes, ou organismes de l'Union à tout moment au cours d'une enquête.

13.2 L'unité d'enquête informe le secrétaire général ou l'autorité équivalente de l'institution, organe ou organisme de l'Union concerné(e) lorsqu'elle a l'intention de procéder à l'inspection de ses locaux. L'unité d'enquête soumet la proposition de notification à l'unité «Enquête – sélection et révision», accompagnée de sa demande d'autorisation pour l'inspection proposée.

13.3 Le cas échéant, avant de procéder à l'inspection des locaux, l'unité d'enquête informe le chef de la sécurité de l'institution, organe ou organisme concerné(e) et lui demande son concours.

13.4 L'unité d'enquête procède à l'inspection en la présence du membre, du fonctionnaire ou de l'agent de l'institution, organe ou organisme de l'Union concerné. Si nécessaire, l'inspection peut être menée en l'absence du membre, du fonctionnaire ou de l'agent concerné. En pareil cas, un autre membre du personnel ou un membre du service de sécurité de l'institution, organe ou organisme de l'Union concerné(e) doit être présent.

13.5 Lors d'une inspection de locaux, les membres de l'unité d'enquête peuvent accéder à toutes les informations détenues par l'institution, organe ou organisme de l'Union concerné(e), et notamment aux copies de données électroniques et de documents à caractère privé (y compris des dossiers médicaux) s'ils sont utiles à l'enquête. Les documents originaux doivent être recueillis s'ils risquent d'être falsifiés ou de disparaître.

13.6 Les membres de l'unité d'enquête peuvent demander aux membres, fonctionnaires et autres agents de l'institution, organe ou organisme de l'Union concerné(e) de leur fournir des informations lors de l'inspection.

13.7 Les membres de l'unité d'enquête qui prennent part à l'inspection dressent un rapport relatif aux activités entreprises au cours de celle-ci et demandent aux participants de le contresigner. Si nécessaire, des copies du rapport sont remises aux participants. Néanmoins, lorsque les intérêts de l'enquête sont en jeu, les copies du rapport d'inspection sont fournies ultérieurement.

Article 14 – Contrôles sur place

14.1 L'autorité nationale concernée est informée en temps voulu du contrôle sur place qui sera effectué ainsi que de son objet, de son objectif et de son fondement juridique. Lorsque la législation nationale l'exige, l'opérateur économique est informé du contrôle sur place à venir.

14.2 Les contrôles sur place sont effectués en collaboration avec l'autorité nationale compétente. Les fonctionnaires des autorités nationales peuvent participer au contrôle sur place. Ce dernier peut également être effectué conjointement par l'OLAF et l'autorité nationale compétente.

14.3 Le cas échéant, des experts qui ne font pas partie du personnel de l'OLAF peuvent aider les membres de l'unité d'enquête à effectuer des contrôles sur place. Ces experts doivent fournir une attestation d'expertise et figurer dans l'acte écrit visé à l'article 11, paragraphe 2, qui les autorise à participer au contrôle sur place.

14.4 Les membres de l'unité d'enquête qui effectuent le contrôle sur place s'assurent qu'ils ont accès aux locaux de l'opérateur économique et aux éléments de preuve pertinents dans les mêmes conditions que les inspecteurs de l'autorité nationale et conformément à la législation nationale.

14.5 Dans le cadre d'un contrôle sur place, les membres de l'unité d'enquête peuvent prendre les dépositions des opérateurs économiques.

14.6 Les membres de l'unité d'enquête qui effectuent le contrôle sur place dressent un rapport relatif aux activités entreprises à cette occasion. Les inspecteurs nationaux et l'opérateur économique concernés qui participent au contrôle sur place sont invités à contresigner le rapport. Ce dernier devrait inclure tout fait ou soupçon qui est apparu lors du contrôle sur place. Le rapport doit être établi conformément aux dispositions nationales applicables dans l'État membre concerné. Des copies du rapport relatif au contrôle sur place sont fournies à l'autorité nationale et, le cas échéant, à l'opérateur économique concerné.

14.7 Des contrôles sur place peuvent être effectués auprès d'opérateurs économiques autres que ceux directement concernés lorsqu'il est strictement nécessaire d'accéder à des éléments de preuve pertinents qu'ils détiennent.

14.8 Des contrôles sur place peuvent être effectués auprès d'opérateurs économiques situés dans des pays tiers et dans les locaux d'organisations internationales, conformément aux dispositions juridiques en vigueur.

14.9 Dans le cadre d'enquêtes qui concernent des membres, des fonctionnaires ou d'autres agents des institutions, organes ou organismes de l'Union, des contrôles sur place peuvent être effectués auprès d'opérateurs économiques lorsqu'il est nécessaire d'accéder à des éléments de preuve pertinents qu'ils détiennent.

Article 15 – Expertises technico-légales numériques dans le cadre d'inspections ou de contrôles sur place

15.1 Des expertises technico-légales numériques peuvent être effectuées dans le cadre d'inspections ou de contrôles sur place, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Les expertises technico-légales numériques menées dans le cadre de contrôles sur place sont effectuées conformément aux dispositions juridiques nationales.

15.2 Avant de procéder à une expertise technico-légale numérique, les supports numériques concernés sont répertoriés. Les spécialistes en expertise technico-légale numérique de l'OLAF accompagnent l'unité d'enquête et effectuent l'expertise. Ils dressent un rapport relatif à cette dernière, qui est annexé au rapport d'inspection ou de contrôle sur place. Les participants à l'expertise technico-légale numérique sont invités à contresigner ce rapport.

15.3 L'examen technico-légal numérique et l'analyse des données recueillies lors de l'expertise se limitent à l'extraction des données nécessaires et utiles à l'enquête concernée.

Article 16 – Auditions

16.1 L'unité d'enquête peut procéder à l'audition d'une personne concernée ou d'un témoin à tout moment au cours d'une enquête.

16.2 Lorsque l'unité d'enquête a l'intention de procéder à l'audition d'un témoin, une invitation à un entretien lui est envoyée en respectant les préavis fixés à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013. L'unité d'enquête l'informe de son droit à ne pas s'incriminer. Le témoin est également informé du fait qu'il peut utiliser la langue officielle de l'Union de son choix. Si le témoin est un fonctionnaire ou un autre agent de l'Union, l'unité d'enquête peut procéder à l'audition dans une langue officielle de l'Union dont le témoin a une connaissance approfondie. Les fonctionnaires et les autres agents devraient également être informés qu'ils ont le devoir de coopérer à l'enquête de l'OLAF.

16.3 L'unité d'enquête permet au témoin d'approuver le compte rendu de l'audition ou de formuler des commentaires.

16.4 S'il apparaît, lors d'une audition, qu'un témoin s'avère en réalité être une personne concernée, il est mis fin à l'audition. Le témoin est informé du fait qu'il sera considéré comme une personne concernée. Il est également informé de ses droits et reçoit, à sa demande, une copie de ses dépositions antérieures.

16.5 Lorsque l'unité d'enquête a l'intention de procéder à l'audition d'une personne concernée, une invitation à un entretien lui est envoyée en respectant les préavis fixés à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013. L'unité d'enquête informe la personne concernée de son droit à ne pas s'incriminer et à être assistée par la personne de son choix. La personne concernée est également informée qu'elle peut utiliser la langue officielle de l'Union de son choix. S'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un autre agent de l'Union, l'unité d'enquête peut procéder à l'audition dans une langue officielle de l'Union dont la personne concernée a une connaissance approfondie. Les fonctionnaires et les autres agents devraient également être informés qu'ils ont le devoir de coopérer à l'enquête de l'OLAF.

16.6 Lorsqu'une personne concernée a déjà été interrogée en tant que témoin, l'unité d'enquête ne peut pas utiliser ses dépositions antérieures contre elle de quelque manière que ce soit.

16.7 L'unité d'enquête permet à la personne concernée d'approuver le compte rendu de l'audition et de formuler des commentaires, et lui remet une copie du compte rendu. Néanmoins, lorsque les intérêts de l'enquête sont en jeu, la copie du compte rendu d'audition peut être fournie à un stade ultérieur.

16.8 L'unité d'enquête peut décider, dans un souci d'efficacité et de proportionnalité, de procéder à une audition par vidéoconférence.

Article 17 – Missions d'enquête dans des pays tiers

17.1 L'unité d'enquête peut mener des missions d'enquête dans des pays tiers lorsque les éléments de preuve nécessaires pour établir l'existence d'une fraude, d'un cas de corruption ou d'une autre activité illégale ne sont pas disponibles dans les États membres. Ces missions d'enquête sont menées conformément à toutes les dispositions juridiques pertinentes.

17.2 Une mission menée dans un pays tiers peut porter sur un cas de fraude ou de corruption ou sur une autre activité illégale dans les domaines suivants:

- a. les douanes;
- b. les ressources propres traditionnelles;
- c. les dépenses de fonds de l'Union;
- d. les dépenses de fonds de l'Union par l'intermédiaire d'organisations internationales ou d'institutions financières, ou de fonds gérés par une institution, un organe ou un organisme de l'Union.

17.3 La mission d'enquête devrait être menée avec le consentement et la coopération des autorités compétentes du pays tiers concerné.

17.4 Le cas échéant, les membres de l'unité d'enquête devraient prendre les dépositions ou procéder à l'audition des personnes détenant des informations pertinentes dans le cadre d'une mission d'enquête dans un pays tiers.

17.5 Les membres de l'unité d'enquête qui participent à la mission d'enquête dressent un rapport relatif aux activités entreprises à cette occasion, dont une copie est remise aux participants.

17.6 Avant d'entreprendre des missions d'enquête dans le domaine des douanes ou des ressources propres traditionnelles, l'unité d'enquête devrait adresser une communication officielle aux États membres concernés au sujet de la mission d'enquête proposée. Le cas échéant, il peut être demandé aux États membres de fournir des informations ou des données concernant l'affaire faisant l'objet de l'enquête.

17.7 Des membres de l'unité d'enquête et des fonctionnaires des États membres concernés devraient participer aux missions d'enquête dans le domaine des douanes ou des ressources propres traditionnelles. Il convient également de répondre aux besoins des États membres qui ne participent pas à la mission d'enquête mais qui ont un intérêt dans l'affaire faisant l'objet de l'enquête.

Article 18 – Possibilité de présenter des observations

18.1 Une fois l'enquête terminée et avant que les conclusions se rapportant nommément à une personne concernée n'aient été tirées, l'unité d'enquête informe ladite personne des faits la concernant et l'invite à présenter ses observations sur ces faits. Ces observations peuvent être formulées dans le cadre d'une audition ou par écrit.

18.2 L'invitation à présenter ses observations, envoyée à la personne concernée, est établie et envoyée dans le respect des conditions et préavis définis à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013.

18.3 Lorsqu'il est nécessaire de maintenir la confidentialité de l'enquête ou d'une procédure judiciaire nationale, le droit de la personne concernée à présenter ses observations sur les faits la concernant peut être différé. Si la personne concernée est un membre, un fonctionnaire ou un autre agent d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union, le droit de présenter ses observations peut être différé en accord avec le secrétaire général ou une autorité équivalente.

Article 19 – Rapport final et recommandations proposées

19.1 Le rapport final est élaboré une fois que toutes les activités sont terminées. Il devrait présenter tous les résultats obtenus et les conclusions tirées dans le cadre d'une enquête et d'un dossier de coordination.

19.2 Les rapports finaux présentent les activités d'enquête réalisées et les éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'enquête, ou les activités de coordination effectuées et les résultats obtenus dans le cadre d'un dossier de coordination. Ces rapports incluent une analyse juridique des faits établis et, si possible, la détermination des montants à recouvrer ou dont la dépense induite a été prévenue. Ils comprennent également une analyse des éléments de preuve recueillis, ainsi que des conclusions concernant l'existence ou non d'une fraude, d'un cas de corruption ou d'une autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers ou autres de l'Union et/ou de faits graves liés à l'exercice d'activités professionnelles. Ces conclusions sont fondées sur une évaluation impartiale et objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis.

19.3 Les rapports finaux présentent également les mesures prises pour veiller au respect des garanties procédurales (y compris la protection des données) et des droits des personnes concernées, et exposent en détail les commentaires formulés par la personne concernée au sujet des faits qui la concernent.

19.4 Les rapports finaux sont approuvés et signés par l'enquêteur responsable, ainsi que par le chef d'unité et le directeur de la direction d'enquête compétente.

19.5 La direction d'enquête propose au directeur général d'émettre des recommandations sur la base des résultats et des conclusions de l'enquête ou, le cas échéant, du dossier de coordination.

19.6 Lorsque l'enquête révèle qu'une infraction pénale pourrait avoir été commise dans un État membre, la direction d'enquête propose au directeur général de formuler des recommandations concernant des mesures à prendre par les autorités judiciaires de l'État membre.

19.7 Lorsque l'enquête révèle qu'une infraction disciplinaire pourrait avoir été commise, la direction d'enquête propose au directeur général de formuler des recommandations concernant des mesures disciplinaires à prendre par l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union concerné(e).

19.8 Lorsque l'enquête révèle l'existence d'un montant à recouvrer ou dont la dépense induite a été prévenue, la direction d'enquête propose au directeur général de formuler des recommandations concernant des mesures à prendre par l'institution, l'organe ou l'organisme compétent(e) de l'Union, ou par l'autorité compétente de l'État membre.

19.9 Lorsque l'enquête révèle qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures administratives liées au cas, la direction d'enquête propose au directeur général de formuler des recommandations concernant des mesures disciplinaires à prendre par l'institution, l'organe ou l'organisme concerné(e) de l'Union.

19.10 Lorsque l'unité d'enquête constate des faiblesses dans les systèmes de gestion ou de contrôle ou dans le cadre juridique, la direction d'enquête informe la division compétente de l'OLAF, qui élabore, le cas échéant, des propositions de mesures à prendre par l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union concerné(e). Ces propositions sont soumises par la direction «Politique» à l'unité «Enquête – sélection et révision», qui rend un avis sur lequel le directeur général fonde sa décision.

CHAPITRE III EXAMEN FINAL ET CLÔTURE DU CAS

Article 20 – Généralités

20.1 L'unité «Enquête – sélection et révision» examine le rapport final, les recommandations proposées et la décision de clôture du cas afin de soumettre un avis au directeur général.

20.2 Cet examen vise à garantir la légalité, la nécessité et la proportionnalité des activités entreprises dans le cadre de l'enquête ou du dossier de coordination, ainsi que le respect des droits des personnes concernées tout au long de la procédure d'enquête.

Article 21 – Examen final

21.1 La direction d'enquête soumet à l'unité «Enquête – sélection et révision», pour qu'elle les examine, le rapport final, les recommandations proposées et la décision de clôture, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires, y compris les notes de transmission et les lettres.

21.2 L'unité «Enquête – sélection et révision» vérifie que l'unité d'enquête a respecté toutes les obligations juridiques, y compris les droits et les garanties procédurales des personnes concernées et les obligations en matière de protection des données. Elle examine également la légalité, la nécessité et la proportionnalité des activités d'enquête entreprises. En outre, l'unité «Enquête – sélection et révision» vérifie que les recommandations proposées et la décision de clôture du cas sont justifiées par les résultats de l'enquête ou du dossier de coordination.

21.3 L'unité «Enquête – sélection et révision» rend un avis sur le rapport final, les recommandations proposées et la décision de clôture du cas. Le directeur général s'appuie sur cet avis pour prendre une décision.

21.4 Avant d'émettre un avis négatif sur le rapport final, les recommandations proposées et/ou la décision de clôture du cas, l'unité «Enquête – sélection et révision» laisse à la direction d'enquête la possibilité de réviser les documents soumis.

Article 22 – Décision de clôture du cas et recommandations

22.1 L'enquête ou le dossier de coordination ne peut être clôturé(e) que sur décision du directeur général.

22.2 Sur la base des résultats de l'enquête ou, le cas échéant, du dossier de coordination, le directeur général peut formuler des recommandations quant aux mesures à prendre par les institutions, les organes ou les organismes de l'Union ou par les États membres.

22.3 Le directeur général peut demander à l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union ou à l'autorité responsable de rendre compte, dans un délai déterminé, des mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations et du résultat final des éventuelles mesures judiciaires, disciplinaires ou financières adoptées.

22.4 Le cas échéant, le directeur général peut fournir à des organisations internationales ou à l'autorité d'un pays tiers des informations sur les résultats d'une enquête de l'OLAF.

Article 23 – Exigences en matière d'information et de transmission

23.1 L'unité d'enquête informe la personne concernée, dans les dix jours ouvrables, de la décision du directeur général de clôturer un cas lorsque l'enquête n'a révélé aucun élément de preuve à son encontre. Dans tous les autres cas, l'unité d'enquête devrait informer, le cas échéant, la personne concernée de la décision du directeur général de clôturer le cas.

23.2 L'unité d'enquête peut, le cas échéant, informer la source de la décision du directeur général de clôturer le cas.

23.3 Une fois que le directeur général a clôturé une enquête ou un dossier de coordination, l'unité d'enquête transmet le rapport final et les recommandations (s'il y en a) à l'institution, organe, ou organisme de l'Union concerné(e).

23.4 Si le directeur général clôture une enquête ou un dossier de coordination en formulant des recommandations, l'unité d'enquête transmet le rapport final et les recommandations à l'autorité (judiciaire ou autre) nationale compétente, ou à l'organisation internationale compétente.

23.5 Si le directeur général clôture une enquête ou un dossier de coordination sans formuler de recommandations, l'unité d'enquête transmet, le cas échéant, le rapport final à l'autorité (judiciaire ou autre) nationale compétente, ou à l'organisation internationale compétente.

23.6 L'unité d'enquête prépare les documents nécessaires pour informer le comité de surveillance de la transmission d'informations relatives aux cas aux autorités judiciaires nationales des États membres.

CHAPITRE IV SUIVI ET ASSISTANCE

Article 24 – Généralités

24.1 Lors de la phase de suivi, l'unité d'enquête apporte, sur demande, toute l'aide nécessaire aux autorités compétentes.

24.2 Lors de la phase de suivi, l'unité d'enquête suit les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations et enregistre les résultats des mesures prises par les autorités compétentes au titre des recommandations.

Article 25 – Assistance aux autorités compétentes

25.1 L'unité d'enquête apporte, sur demande, toute l'aide nécessaire aux institutions, organes, organismes ou États membres de l'Union concernant les mesures appliquées au titre des recommandations, en leur fournissant notamment:

- a. des documents spécifiques mentionnés dans le rapport final mais non inclus lors de la transmission du rapport;
- b. le cas échéant, toute autre information nécessaire à la mise en œuvre des recommandations;
- c. le document autorisant les agents de l'OLAF à comparaître en tant que témoins dans des procès, ou une aide à l'obtention de cette autorisation pour les fonctionnaires d'autres institutions, organes ou organismes de l'Union;
- d. une aide à l'obtention de la levée des immunités prévues par le protocole sur les privilèges et immunités lorsque les autorités nationales compétentes ont engagé des poursuites pénales visant des actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions par des fonctionnaires des institutions, organes ou organismes de l'Union;
- e. un avis d'expert, si les États membres le demandent.

25.2 Lorsqu'une demande d'assistance porte sur le recouvrement de fonds de l'Union ou sur des mesures destinées à prévenir la dépense induite de ces fonds, l'unité d'enquête représente l'OLAF dans les procédures administratives aux côtés des services de la Commission européenne (y compris les procédures contradictoires, les procédures d'apurement des comptes, les demandes REM/REC et les demandes d'admission en non-valeur).

25.3 Lorsqu'une demande d'assistance porte sur des mesures judiciaires ou disciplinaires découlant des recommandations, l'unité d'enquête prête son concours pour la levée des immunités, la fourniture de conseils juridiques et la réalisation de traductions.

Article 26 – Suivi des recommandations

26.1 L'unité d'enquête assure le suivi des recommandations de nature judiciaire, disciplinaire ou financière qui sont adressées aux institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi qu'aux États membres, sur une base annuelle.

26.2 L'unité d'enquête peut demander des informations à l'institution, l'organe, l'organisme ou l'État membre de l'Union au sujet des mesures prises au titre des recommandations.

26.3 L'unité d'enquête peut consulter les systèmes d'information dans lesquels les institutions, organes, organismes et États membres de l'Union enregistrent les mesures prises au titre des recommandations.

26.4 L'unité d'enquête évalue s'il y a lieu de maintenir le report de la transmission d'informations aux personnes concernées et, le cas échéant, fournit les notifications demandées.

Article 27 – Enregistrement des résultats financiers, judiciaires et disciplinaires

27.1 L'unité d'enquête enregistre dans le système de gestion des cas de l'OLAF les mesures adoptées au titre des recommandations, ainsi que leur état d'avancement et leurs éventuels résultats.

27.2 Le cas échéant, l'unité d'enquête informe les institutions, organes ou organismes de l'Union du résultat final des procédures judiciaires nationales, et elle informe également la division compétente de l'OLAF, aux fins du SAP.

CHAPITRE V ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 28

28.1 Les présentes lignes directrices sur les procédures d'enquête à l'intention du personnel de l'OLAF remplacent les instructions de l'OLAF à son personnel sur les procédures d'enquête qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2012.

28.2 Les présentes lignes directrices sur les procédures d'enquête à l'intention du personnel de l'OLAF entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Bruxelles,
Le 18 septembre 2013

Giovanni KESSLER
Directeur général
OLAF

GLOSSAIRE

- **Acte écrit (articles 11 et 14)**

Un acte écrit est un acte officiel émanant du directeur général, qui autorise et délègue la réalisation des activités d'enquête définies à l'article 11, paragraphe 2, des lignes directrices sur les procédures d'enquête à l'intention du personnel de l'OLAF.

- **Auditions (article 16)**

Une audition est un entretien formel avec une personne concernée ou un témoin, qui vise à obtenir des éléments de preuve pertinents pour une enquête et qui est toujours dûment enregistré.

- **Autorisation (article 12)**

L'autorisation est la permission accordée par le directeur général aux membres de l'unité d'enquête, à d'autres agents de l'OLAF ou à des experts de réaliser les activités d'enquête mentionnées à l'article 11, paragraphe 2, ou d'y prêter leur concours.

- **Avis (articles 5, 12, 20 et 21)**

Un avis est un conseil donné au directeur général par l'unité «Enquête ← sélection et révision» au sujet de questions liées aux cas.

- **Cas (article 1^{er})**

Un cas constitue le cadre au sein duquel les informations susceptibles de présenter un intérêt pour une enquête sont traitées par l'OLAF, y compris la sélection de ces informations, l'enquête menée à leur sujet et le suivi de la mise en œuvre des recommandations relatives à ces informations. Tous les cas traités par l'OLAF se voient attribuer un numéro de cas OLAF (numéro OF).

- **Informations classées sans suites (articles 5 à 7)**

Une information classée sans suites est un cas pour lequel le directeur général a décidé que les informations susceptibles de présenter un intérêt pour une enquête ne répondent pas aux critères d'ouverture d'une enquête ou d'un dossier de coordination.

- **Conflit d'intérêts (article 8)**

Voir l'article 11 *bis* du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

- **Contrôle sur place (articles 11, 14 et 15)**

Voir le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil.

- **Dénonciateur (articles 5 et 8)**

Un dénonciateur est un fonctionnaire de l'Union qui fournit à l'OLAF des informations sur tout fait laissant présumer de l'existence d'une activité illégale ou de fautes graves éventuelles commises dans l'exercice d'activités professionnelles, conformément à l'article 22 *bis* du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

- **Déposition (articles 5, 10, 11, 14 et 17)**

Une déposition est un compte rendu écrit des éléments de preuve pertinents pour une enquête, qui ont été fournis par une personne dans le cadre d'un cas traité par l'OLAF.

- **Dispositions juridiques (article 17)**

Les dispositions juridiques correspondent aux règles ou arrangements juridiques applicables aux activités d'enquête exercées par l'OLAF. Elles comprennent l'ensemble des traités et de la législation applicables de l'Union, y compris les règlements, les décisions, les accords interinstitutionnels et les accords avec des pays tiers, notamment ceux comprenant des dispositions relatives à la coopération et à l'assistance

administrative mutuelle. Les dispositions juridiques incluent aussi les arrangements administratifs pertinents conclus avec les autorités compétentes de pays tiers, des organisations internationales ou des parties contractantes, ainsi que ceux conclus avec les autorités compétentes des États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union.

- **Élément de preuve (articles 8 à 11, 14, 17, 23)**

Un élément de preuve est tout élément qui concerne les faits faisant l'objet d'une enquête. Ils sont recueillis lors d'une enquête afin d'établir les faits et peuvent être à charge ou à décharge. Les éléments de preuve comprennent notamment les informations, les documents, les rapports, les comptes rendus, les dépositions, les images, les expertises technico-légales numériques et l'analyse scientifique.

- **Extension du champ d'application d'un cas (article 12)**

Une extension du champ d'application d'un cas est une décision du directeur général qui autorise la réalisation d'activités d'enquête n'étant pas comprises dans la décision d'ouverture de l'enquête ou du dossier de coordination.

- **Greffe (article 2)**

Le greffe fait partie de l'unité «Gestion du processus d'enquête». Il attribue des numéros de référence à tous les documents utilisés par l'OLAF, y compris des numéros de cas OLAF (numéros OF). Il est également responsable du processus de numérisation et de gestion des documents.

- **Habilitation (formulaire de travail)**

L'habilitation est l'acte écrit par lequel le directeur général habilite les membres de l'unité d'enquête, d'autres agents de l'OLAF ou des experts à réaliser les activités d'enquête visées à l'article 11, paragraphe 2, ou à y prêter leur concours. Les membres de l'unité d'enquête, les autres agents de l'OLAF et les experts doivent produire l'habilitation lorsqu'ils réalisent ces activités d'enquête ou qu'ils y prêtent leur concours.

- **Informateur (article 8)**

Un informateur est une personne physique qui fournit à l'OLAF des informations susceptibles de présenter un intérêt pour une enquête.

- **Informations susceptibles de présenter un intérêt pour une enquête (article 1^{er})**

Les informations susceptibles de présenter un intérêt pour une enquête sont toutes les informations reçues par l'OLAF ou recueillies de sa propre initiative qui peuvent être prises en considération pour l'ouverture d'une enquête ou d'un dossier de coordination et qui sont soumises pour analyse à la procédure de sélection.

- **Mission d'enquête (articles 5 et 11)**

Les missions d'enquête sont des missions menées par l'OLAF dans les États membres en vue de recueillir des informations ou des éléments de preuve et qui ne nécessitent pas la participation des autorités compétentes des États membres ou l'exécution des pouvoirs d'enquête de l'OLAF.

- **Montants à recouvrer (article 19)**

Le montant à recouvrer correspond à toute dépense de l'Union dont une enquête ou un dossier de coordination a révélé le caractère indu et qui doit être récupérée auprès des bénéficiaires, des autorités nationales de gestion ou des organismes payeurs (au moyen d'un recouvrement direct, d'une compensation, d'une retenue, d'un dégageant, d'une clôture du programme, d'un apurement des comptes, etc.).

Le montant à recouvrer correspond également au montant des ressources propres traditionnelles qui, comme l'a révélé une enquête ou un dossier de coordination, a été

élué et qui doit être récupéré auprès des opérateurs économiques ou facturé aux États membres en raison de leur négligence ou d'un défaut de diligence raisonnable.

- **Montants dont la dépense indue a été prévenue (article 19)**

Ces montants correspondent à toute dépense de l'Union constatée dans le cadre d'une enquête ou d'un dossier de coordination et dont la dépense indue a été prévenue.

- **Priorités de la politique en matière d'enquête (article 5)**

Les priorités de la politique en matière d'enquête sont adoptées annuellement par le directeur général dans le cadre du plan de gestion annuel. Elles définissent les critères stratégiques applicables à l'ouverture des enquêtes ou des dossiers de coordination.

- **Recommandation (articles 19 et 27)**

Les recommandations sont des propositions émanant du directeur général concernant des mesures à prendre par les institutions, organes ou organismes de l'Union concerné(e)s ou les autorités compétentes des États membres, sur la base des résultats de l'enquête ou du dossier de coordination de l'OLAF.

- **Signalement (article 11)**

Voir la décision de la Commission relative au système d'alerte précoce à l'usage des ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives.

- **Source de l'information (articles 5, 7, 9 et 23)**

La source fournit à l'OLAF des informations susceptibles de présenter un intérêt pour une enquête. Il peut s'agir d'une institution, d'un organe, d'un organisme de l'Union, ou encore d'un État membre, d'un pays tiers ou d'une organisation internationale. Il peut également s'agir d'un dénonciateur ou d'un informateur. La source peut fournir des informations de manière anonyme.

- **Témoin (articles 11 et 16)**

Un témoin est une personne physique qui fournit des éléments de preuve pertinents pour l'enquête.